

Appel du prévenu le 28-06-2011  
Appel du MPC/FORNEY le 29-06-2011

Je préfère aller en prison plutôt que de taire des magistrats véritables ordures de nos institutions, des truands qui protègent l'affairisme mafieux des collègues ici Florence MARQUES soutenue par Jean-Jacques GAUTHIER dans une affaire en relation avec le ripou Michel NEYRET. [www.traffic-justice.com/site13/BESSON/jugestuands.htm](http://www.traffic-justice.com/site13/BESSON/jugestuands.htm)

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 20/06/2011

8ème chambre correctionnelle

N° minute : 4968

N° parquet : 11026000219

Plaidé le 30/05/2011

Délibéré le 20/06/2011

Pour copie certifiée conforme à l'original  
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.

Le Greffier en Chef,



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le TRENTE MAI DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame MARQUES Florence, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame TISSOT Annick, greffière,

en présence de Monsieur GAUTHIER Jean-Jacques, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

**FORNEY René, Georges**

né le 5 novembre 1954 à NIMES (Gard)

de FORNEY Louis et de MARTELLI Yvette

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 4 chemin Montrigaud 38000 GRENOBLE

Situation pénale : libre

Comparant,

Je préfère aller en prison plutôt que de taire des magistrats véritables ordures de nos institutions, des truands qui protègent l'affairisme mafieux des collègues ici Florence MARQUES soutenue par Jean-Jacques GAUTHIER dans une affaire en relation avec le ripou Michel NEYRET. [www.trafic-justice.com/site13/BESSON/jugestuands.htm](http://www.trafic-justice.com/site13/BESSON/jugestuands.htm)

**Prévenu du chef de :**

OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS faits commis du 1er juin 2010 au 30 juin 2010 à LYON

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de FORNEY René et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis, le prévenu a soulevé une exception aux fins de nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu sur la nullité ;

Le Tribunal a joint l'exception au fond ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 juin 2011 à 14:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Madame MARQUES Florence, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LEMERCIER, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

FORNEY René a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir en juin 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en diffusant sur un site internet des propos injurieux à l'encontre de Madame STUZMANN Jeanne, Madame CHAUVE Agnès, Monsieur LAROQUE Pierre, magistrats de la Cour d'appel de Lyon, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, qualifiés en l'espèce de "juges truands" "qui protègent l'affairisme mafieux installé dans les institutions" et de "véritables ordures"., faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

## MOTIFS DE LA DECISION

In limine litis, Monsieur René FORNEY a soulevé la nullité de la procédure. Il souligne que le seul procès-verbal de son audition par les services de police de Grenoble du 14 octobre 2010 ne comporte aucune question relative à la citation en infraction avec l'article 429 du code de procédure pénale, ce qui doit entraîner sa nullité. Il invoque l'article 802 du code de procédure pénale dans le récapitulatif de ses conclusions.

Il indique encore que ledit procès-verbal ne mentionne pas l'infraction qui lui est reprochée. Il souligne que par analogie avec le cas d'un placement en garde à vue, il doit être indiqué au gardé à vue (article 63-1 du code de procédure pénale) la nature de l'infraction, formalité essentielle selon la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le Président ayant joint l'exception au fond, monsieur René FORNEY a été entendu sur le fond du dossier

Sur le fond, monsieur René FORNEY fait valoir qu'il subit depuis la procédure de son divorce voici 13 ans une entrave systématique à l'exercice de ses droits et que son avocate de l'époque, Maître BESSON-MOLLARD, avec la complicité de magistrats grenoblois, de l'ex-amant de son ex-épouse à l'époque policier qui revendait les fichiers de la police et d'ailleurs condamné pour faux, d'un huissier véreux, d'élus, s'est montrée coupable d'affairisme mafieux et de trafic d'influence. Il indique que toutes ces personnes ont aidé son ex-épouse à le spolier de ses biens immobiliers et financiers. Il précise que dans son affaire il est la victime d'une escroquerie en bande organisée et de trafic d'influence dans lequel 200 magistrats sont déjà impliqués.

Pour asseoir sa démonstration, Monsieur René FORNEY montre au tribunal des coupures de presse concernant la mise en cause au cours de ces dernières années de magistrats, policiers, avocats et hommes politiques, ce qui constitue selon lui la preuve qu'existent des dérives mafieuses et qu'il en est la victime.

Il indique que, dans leur décision du 6 avril 2010, les trois magistrats composant la 8ème chambre de la Cour d'appel de Lyon ont fait une faute de droit afin de rejeter ses demandes. Il précise que cette faute concerne un point de droit connu de tout juriste et qu'elle est tellement flagrante qu'elle ne peut qu'être volontaire, ce qui signe bien leur volonté de protéger "l'affairisme mafieux" dont il a déjà été la victime. Il souligne que le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été accordé pour son pourvoi en cassation contre l'arrêt du 6 avril 2010, ce qui prouve bien l'erreur de droit invoquée.

Il indique que Madame STUZMANN, Madame CHAUVE et Monsieur LAROQUE sont ainsi bien des "juges truands" et de "véritables ordures" termes dont il rappelle la définition et qu'il ne les a pas outragés puisqu'il s'agit bien de la vérité. Il précise qu'il n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression.

Il souligne qu'il a d'ailleurs fait citer dix témoins de ces dérives.

Je préfère aller en prison plutôt que de taire des magistrats véritables ordures de nos institutions, des truands qui protègent l'affairisme mafieux des collègues ici Florence MARQUES soutenue par Jean-Jacques GAUTHIER dans une affaire en relation avec le ripou Michel NEYRET. [www.traffic-justice.com/site/13/BESSON/jugestruands.htm](http://www.traffic-justice.com/site/13/BESSON/jugestruands.htm)

### Sur l'exception de nullité :

Attendu que, si aux termes de l'article 429 al2 du code de procédure pénale, tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu, il convient de constater que la jurisprudence a précisé que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Que l'article 802 du code de procédure pénale qui concerne la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation des formalités substantielles ne s'applique pas à l'espèce ;

Que l'article 63-1 du code de procédure pénale concerne la garde à vue ; que Monsieur René FORNEY, entendu le 14 octobre 2010 par les services de police de Grenoble, n'a pas été placé en garde à vue ; qu'il ne peut d'aucune manière invoquer un raisonnement par analogie avec le régime de la garde à vue ; qu'au surplus, la teneur de son audition démontre qu'il était très précisément informé de l'objet de son audition ;

Que l'ensemble des exceptions de nullité soulevées seront en conséquence rejetées ;

### Sur le fond :

#### 1- sur l'audition des témoins:

Attendu que Monsieur René FORNEY a fait citer de nombreuses personnes en qualité de témoins ; que le tribunal a refusé d'entendre ces témoins ; qu'en effet, d'une part elles n'étaient pas présentes au moment des audiences qui se sont tenues devant la 8ème chambre de la cour d'appel de Lyon (audience de plaidoiries et audience de rendu de délibéré) ; que d'autre part, il s'agissait, selon les dires mêmes de Monsieur FORNEY, de témoins qui devaient attester des errances de la justice, de préjudices subis par eux qui devaient démontrer l'existence de l'affairisme mafieux et du trafic d'influence dénoncés ;

#### 2- sur l'infraction :

Attendu que Monsieur René FORNEY est poursuivi pour avoir diffusé sur son site internet des propos injurieux à l'encontre de trois magistrats de la cour d'appel de Lyon, nommément désignés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, qualifiés en l'espèce de "juges truands qui protègent l'affairisme mafieux installé dans les institutions" et de "véritables ordures" ; que ces propos ont effectivement été diffusés sur le site de Monsieur FORNEY ; que Monsieur René FORNEY revendique en être l'auteur ;

Que ces propos insultants constituent des offenses très graves mettant en cause la probité des magistrats désignés et sont attentatoires à leur honneur et à leur dignité ;

38000 GRENOBLE

Que pour échapper à sa responsabilité, Monsieur René FORNEY soutient vainement qu'il n'y a pas d'injures "puisque c'est vrai" au terme d'un raisonnement mêlant convictions délirantes et faits divers ;

Que l'infraction est ainsi parfaitement constituée.

### 3- sur la peine

Attendu que Monsieur René FORNEY a développé la certitude de l'existence d'une collusion entre ce qu'il nomme "les notables"(magistrats, avocats, huissiers, notaires, élus ...) pour le spolier et au delà de nombreuses personnes ;

Que la condamnation de Monsieur René FORNEY à une peine de sursis et mise à l'épreuve avec notamment une obligation de soins dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal apparaît adaptée à ses troubles.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de FORNEY René,

Joint l'exception au fond et statue sur un seul et même jugement ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

Déclare FORNEY René coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS en juin 2010 à LYON

**Condamne FORNEY René à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;**

**Vu l'article 132-41 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.**

**Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il

38000 GR F... yaud

Je préfère aller en prison plutôt que de taire des magistrats véritables ordures de nos institutions, des truands qui protègent l'affairisme mafieux des collègues ici Florence MARQUES soutenue par Jean-Jacques GAUTHIER dans une affaire en relation avec le ripou Michel NEYRET. [www.traffic-justice.com/site/13/BESSON/jugestuands.htm](http://www.traffic-justice.com/site/13/BESSON/jugestuands.htm)

- pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;

Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

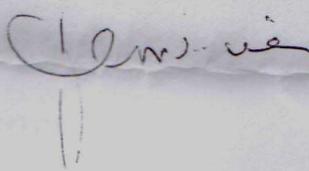
Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

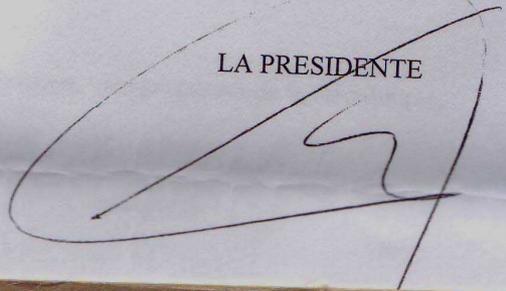
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable FORNEY René ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE

PARQUET

67, rue Servier  
69433 LYON Cedex 03

LYON 03 PPDC  
RHONE  
22-12-11  
153 00 0W3923  
622C 692650

€ R.F.  
LA POSTE  
000,75  
SZ 112191

Monsieur FORNEY René  
4 chemin Montrigaud  
38000 GRENOBLE